

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 27 septembre 2022**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil– Pierre Leblanc - Gérard Mossé

**Le procès-verbal de la réunion du 12/07/2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB A.C ALIGNANAIS DECISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 23/06/2022**

La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**A déclaré ce club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction aux obligations du Statut Fédéral de l'Arbitrage pour 1 arbitre manquant dans son effectif et a donc infligé une amende de 80 € à ce club et une diminution de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.**

En présence de :

- M. A, licence n° 2546229166, président du club A.C. ALIGNANAIS
- M. B, licence n° 2546229166, dirigeant du club A.C. ALIGNANAIS.

Les textes fédéraux :

- Article 33 du Statut de l'Arbitrage (conditions de couverture)

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) Les articles licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août.

- Article 34 du Statut de l'Arbitrage

a) Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Les faits :

- Le club possède 2 arbitres officiels dans son effectif :

M. C et M. D.

- Les fichiers de la Ligue indique que le premier a renouvelé sa licence (validée) le 14/09/2021 soit après le 31 août 2021.

- Le second n'a pas procédé au minimum requis du nombre de matchs.

En conséquence l'obligation faite aux clubs de D3-D4 de District (1 arbitre) n'est pas respectée.

M. Didier Mas et M. Stéphan DE FELICE n'ont pas participé aux auditions ni à la délibération.

1- La licence de M. C n'a été validée par la Ligue que le 14/09/2022 après avoir été en possession de tous les documents nécessaires, ainsi que les bordereaux d'enregistrement des licences par ladite Ligue l'indique.

2- M. D, autre arbitre du club n'a procédé qu'à 2 arbitrages donc nombre inférieur au minimum requis de 20 matchs par le Statut de l'Arbitrage.

**Par ces motifs,**

**La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> ressort dit :**

**Déclarer ce club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction aux obligations du Statut Fédéral de l'Arbitrage pour 1 arbitre manquant dans son effectif et a donc infligé une amende de 80 € à ce club et une diminution de 2 unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.**

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : A.C. ALIGNANAIS.

**Débit 100,00 €**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien